

- 15) L'effectivité de l'article 47 de la Charte suppose-t-elle que, dans une situation procédurale telle que celle ici en cause, la juridiction administrative qui procède au contrôle juridictionnel de la décision de l'administration fiscale de l'État membre puisse contrôler la légalité de l'obtention de moyens de preuve recueillis clandestinement, à des fins pénales, dans le cadre de la procédure pénale, en particulier lorsque le contribuable parallèlement impliqué dans une procédure pénale n'a pas pu prendre connaissance de ces documents, ni en contester la légalité devant la juridiction?
- 16) Au regard également de la question 6, faut-il interpréter le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée <sup>(2)</sup> — au regard notamment de son septième considérant, selon lequel, afin de collecter la taxe due, les États membres devraient coopérer afin de contribuer à l'assurance de l'établissement correct de la TVA et, par conséquent, doivent non seulement contrôler l'application correcte de la taxe due sur leur propre territoire mais devraient également aider les autres États membres à veiller à l'application correcte de la taxe relative à une activité exercée sur leur propre territoire mais due dans un autre État membre —, en ce sens que, en présence de faits tels qu'en l'espèce, l'administration fiscale qui découvre l'existence d'une dette fiscale a l'obligation d'adresser sa demande à l'administration fiscale de l'État membre dans lequel l'assujetti faisant l'objet du contrôle fiscal a déjà satisfait à son obligation de s'acquitter de l'impôt?
- 17) S'il est répondu par l'affirmative à la question 16: si une juridiction constate, suite à leur contestation, que des décisions rendues par l'administration fiscale de l'État membre sont illégales quant à la procédure en raison de l'omission du recueil d'informations et d'une demande adressée aux autorités compétentes d'un autre État membre, quelle conséquence la juridiction qui procède au contrôle des décisions rendues par l'administration fiscale de l'État membre doit-elle appliquer, compte tenu également de la question 14?

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 268, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le  
15 septembre 2014 — Fazenda Pública/Beiragás — Companhia de Gás das Beiras SA**

(Affaire C-423/14)

(2014/C 439/26)

*Langue de procédure: le portugais*

**Juridiction de renvoi**

Supremo Tribunal Administrativo

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Fazenda Pública

*Partie défenderesse:* Beiragás — Companhia de Gás das Beiras SA

**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit de l'Union, et en particulier les dispositions de l'article 78, sous a), de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup>, s'opposent-ils à ce que [...] la taxe d'occupation du sous-sol que verse l'entreprise de distribution du gaz soit répercutée sur le consommateur final en tant que telle et séparément du prix que ce dernier paye pour le gaz consommé, c'est-à-dire sans être incluse dans ce prix?

En cas de réponse négative à cette première question, la question préjudicielle suivante est posée à la Cour:

- 2) Le droit de l'Union, et en particulier les dispositions des articles 73 à 79 de la directive 2006/112/CE, s'opposent-ils à ce que [...] la taxe d'occupation du sous-sol que verse l'entreprise de distribution du gaz ne soit pas considérée comme incluse dans la base d'imposition [de la TVA] lorsqu'elle est répercutée sur le consommateur final en tant que telle et séparément du prix que ce dernier paye pour le gaz consommé?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).